



Directive sur la procédure et ordonnance

ATTENDU QUE la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)* est entrée en vigueur le 27 juillet 2020;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des circonstances extraordinaires qui existent aujourd'hui en raison de la propagation du virus COVID-19, il est dans l'intérêt de la justice, pour toutes les questions relevant de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, que je dispense de l'observation de certaines règles;

EN VERTU:

des articles 9 et 12 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*,

de toute autre disposition semblable des autres règles prises en application de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant le déroulement des instances qui relèvent de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt, et

du pouvoir de la Cour canadienne de l'impôt de faire respecter ses propres procédures,

J'EXCLUS PAR LA PRÉSENTE la période débutant le 13 mars 2020 et se terminant le 13 septembre 2020, inclusivement, dans le calcul des délais prévus:

par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*,

par toute autre règle prise en application de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant le déroulement des instances qui relèvent de la compétence de la Cour conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, et

par une ordonnance ou une directive de la Cour rendue le ou avant le 13 mars 2020.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ que dans la mesure où la présente Directive sur la procédure et ordonnance entre en conflit avec les Directives sur la procédure et ordonnances publiées entre le 16 mars 2020 et le 8 juillet 2020, la présente Directive sur la procédure et ordonnance prévaut.

DIRECTIVE ET ORDONNANCE rendues à Ottawa, ce 14^e jour d'août 2020.

(original signé par le juge en chef Eugene P. Rossiter)

Eugene P. Rossiter
Juge en chef